



Gouvernement d'Euzkadi

Délégation de Paris

50, Rue Singer

Jas. 32-34  
32-35  
32-36

ATTESTATION

=====

Au Folio 30 du Tome 26 des Registres de l'Etat-Civil - Mariages - année 1938 - tenus en la Justice de Paix de MALLEU (Catalogne-Espagne) a été inscrit le mariage civil contracté entre :

- Charles PIZZARRO, volontaire dans les Brigades Internationales (formations combattantes constituées par des étrangers fonctionnant en marge de l'Armée de la République espagnole), qui a affirmé être né en ITALIE, en 1907, d'une part-----
- et-----
- Rufina JIMENO, née à Bilbao, le 23 février 1914-----

Ladite mention du mariage a été inscrite en langue catalane (alors langue officielle de la Catalogne).

De ce mariage est issu, à BORDEAUX, le 24 août 1939, un enfant du sexe masculin qui, sous le nom de Charles PIZZARRO JIMENO figure sur le Registre des Naissances de la Mairie de Bordeaux, sous le N° d'ordre 16.103 - 3ème Section - N°709 -----

Charles PIZZARRO père était alors interné au Camp de Gurs (Basses Pyrénées), et Rufina JIMENO habitait Bordeaux, 27 rue des Bouviers, où elle a donné le jour à l'enfant-----

Lors de sa libération du Camp de Gurs, Charles PIZZARRO père a disparu et, depuis cette date, toutes les recherches effectuées par les Autorités italiennes, notamment, se sont révélées infructueuses, ainsi que l'a fait savoir M. le Consul d'Italie à Bilbao---

En vertu des Ordonnances prises par le Gouvernement du Général Franco, en date des 12 août 1938 et 8 mars 1939, le mariage civil contracté entre Charles PIZZARRO et Rufina JIMENO, a été déclaré nul. En effet, les Autorités espagnoles consultées ont fait savoir que ce mariage était nul au regard des nouvelles lois espagnoles, que Rufina JIMENO était légalement célibataire et qu'elle pouvait contracter un nouveau mariage sans qu'il lui soit fait obligation de rapporter la présomption du décès de son premier conjoint.-----

En foi de quoi, le 17 mars 1947, Rufina JIMENO a contracté mariage religieux avec Pasqual ATANCE, ainsi qu'il est dit au Tome 8 des Registres de l'Etat-Civil de BILBAO (Espagne) -page 278 -N°4- et conformément aux lois actuellement en vigueur en Espagne.-----

Les époux ATANCE, qui jouissent de la condition juridique de "réfugiés espagnols" (ainsi que l'attestent les certificats Nos 84.954 et 84.955, délivrés respectivement les 2 et 3 novembre 1949) résident régulièrement en FRANCE où ils ont élu domicile à BLANC MESNIL - 63, rue Saint, et y hébergent le jeune Charles, fils de Mme ATANCE née Rufina JIMENO.-----



Le jeune Charles PIZZARRO JIMENO (qui figure sous ces prénoms et patronymes sur les Registres de l'Etat-Civil de Bordeaux), né le 24 août 1939, a la condition juridique de fils naturel de Rufina JIMENO, comme étant né antérieurement au mariage de cette dernière avec Pascual ATANCE.

Considérant les faits relatés ci-dessus, notamment la disparition du père, qui a prétendu s'appeler Charles PIZZARRO, lors de son enrôlement dans les Brigades Internationales en Espagne; considérant que cette disparition doit être considérée comme définitive, les recherches étant rendues impraticables du fait que le patronyme du père est entouré de suspicion,

Il en découle que l'exercice de la puissance paternelle à l'endroit du jeune Charles PIZZARRO JIMENO revient donc, naturellement, à la mère, Mme ATANCE née Rufina JIMENO.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS, le trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Manuel de IRUJO y OLLO  
 député aux Cortés  
 ancien Ministre de la Justice  
 de la République Espagnole

n° 840

VU pour authentification matérielle de la signature de  
 M. Manuel de-IRUJO OLLO, réfugié espagnol dûment inscrit./.

Paris, le 8 novembre 1954.

Le Directeur de l'Office Français  
 de Protection des Réfugiés et Apatrides



ce 1er octobre 1954

74

Monsieur IMBAUT-HUART  
Consul Général de France  
OFFICE FRANCAIS des REFUGIES  
P A R I S

Monsieur le Consul Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en communication, deux exemplaires d'une attestation à l'effet d'établir la véracité d'un mariage civil contracté pendant la guerre civile espagnole et annulé par les lois rétroactives de la nouvelle législation du gouvernement actuel de l'Espagne; cette pièce a également pour but de permettre à Mme ATANCE née Rufina JIMENO d'exercer la puissance paternelle à la suite de la disparition du père du mineur Charles PIZZARRO JIMENO.

En vous priant de bien vouloir authentifier cette pièce, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire retour dès que possible.

Veillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'expression de ma considération très distinguée.

Manuel de IRUJO  
député aux Cortés  
ancien ministre